

Colons

Louis Philippe

Roi des Français à tous présents et à venir ladu. = Le Tribunal civil de première instance du

Département de la Seine, siége au Palais de Justice à Paris, attendu en l'aud. publ. de la 11<sup>e</sup> ch. dud. Tribunal, le jugement dont la teneur suit: =

= Entre 1<sup>o</sup> mad<sup>me</sup> Marie Françoise de Mons d'Orbigny, veuve en 1<sup>er</sup> de monsieur Louis Durège Desmarais, ancien colon de St. Domingue & actuellement épouse de monsieur Jean Jacques Brune, prop<sup>te</sup> demeurant à Paris rue Buffault n<sup>o</sup> 7 & ancien pour l'assistance & l'autoriser, & 2<sup>o</sup> M<sup>rs</sup> Louis Isaac Durège de Beaulieu, prop<sup>te</sup> demeurant en la Commune de Courmayeugues, Canton de St. Floy (Gironde); & 3<sup>o</sup> M<sup>rs</sup> Louis Mathieu Durège de Beaulieu, prop<sup>te</sup> demeurant en la Commune de St. Arvd Du Moiron, Canton de St. Floy aux Bataillons (Gironde); & 4<sup>o</sup> M<sup>rs</sup> Jules Henry Durège de Beaulieu, demeurant à la Havanne; & 5<sup>o</sup> mad<sup>me</sup> Marie Victoire Durège de Beaulieu, épouse de monsieur Pierre François Diron négociant, demeurant à la Havanne & ce dernier pour l'assistance & l'autoriser; & 6<sup>o</sup> mad<sup>me</sup> Antoinette Caroline Durège de Beaulieu; & 7<sup>o</sup> mad<sup>me</sup> Louise Clémence Durège; & 8<sup>o</sup> M<sup>rs</sup> Pierre Paul Durège de Beaulieu, ces 3 derniers agissant sous tutelle & représentés par mad<sup>me</sup> Marie Thérèse Dufour, veuve de monsieur Henry Mathurin Durège de Beaulieu, leur mère, demeurant à Paris, rue Laval n<sup>o</sup> 9; & les 5 derniers héritiers dudit M<sup>rs</sup> Louis Mathieu Durège de Beaulieu, leur père, & de ce dernier domicilié à Mautazas le 21 mai 1831 & encore comme héritier de monsieur Jeanne Victoire Durège de Beaulieu, leur tante, & de ce dernier à St. Floy; & tous les susnommés, agissant pour mad<sup>me</sup> Brune comme héritière mais sous bénéfice d'inventaire seulement de monsieur Louis Joseph Durège Desmarais sa fille décédée dans le courant de l'année 1804 & encore comme ayant renoncé à la Communauté ayant existé entre elle & led. feu M<sup>rs</sup> son mari sur son Déclaration faite au Juffe de ce Trib<sup>l</sup> le 8 janvier 1828 pour son tenu à ses reprises & avantages matrim<sup>on</sup> = Et M<sup>rs</sup> Louis Isaac Durège de Beaulieu, Louis Mathieu Durège de Beaulieu & les héritiers de monsieur Henry Mathurin Durège de Beaulieu ainsi que Jeanne Victoire Durège de Beaulieu, comme héritiers mais sous bénéfice d'inventaire seulement et représentés dans la liq<sup>ue</sup> par sonelle la succession de lad. d<sup>me</sup> Marie Françoise Josephine Durège Desmarais, fille de monsieur Louis Durège Desmarais de Beaulieu susnommé; & tous les susnommés demandant Comparant par M<sup>rs</sup> Joumard, avocat assisté de M<sup>rs</sup> Et. Pettit, leur avoué, d'une part. = Et 1<sup>o</sup> mad<sup>me</sup> Clémence Legrand épouse de monsieur Pierre Gustave Ehricy & ce dernier pour la validité de la procédure, demeurant ensemble à Oen (Cahors); & 2<sup>o</sup> mad<sup>me</sup> Delphine Legrand, épouse de monsieur Georges Amédée Colombel & ce dernier pour la validité de la procédure, demeurant ensemble Commune de St. Maurice, Canton de Châtillon Du Loir. = 3<sup>o</sup> mad<sup>me</sup> Célestine Marguerite François lesable, veuve de monsieur Pierre Legrand. = 4<sup>o</sup> mad<sup>me</sup> Ceclie Eugénie Legrand, v<sup>o</sup> de monsieur Auguste Henri Trombert demeurant à Paris, mad<sup>me</sup> Coie Danin n<sup>o</sup> 10. = mad<sup>me</sup> Thérèse & mad<sup>me</sup> Colombel seules héritières de monsieur Pierre Legrand, leur père, & mad<sup>me</sup> Legrand & M<sup>rs</sup> Pierre Legrand héritiers de leur père Louis Legrand, ancien armateur au Havre. = Et les susnommés Défendeurs Comparant par M<sup>rs</sup>... avocat assisté de M<sup>rs</sup> Ernest Leferre leur avoué, d'autre part. = 5<sup>o</sup> M<sup>rs</sup> Guillaume Louis Marie de Bouteiller, Directeur des Contrab<sup>ms</sup> à Chateaubriant. (Lia inf<sup>re</sup>) = 7<sup>o</sup> M<sup>rs</sup> Henri Guillaume de Bouteiller, entrepreneur de tabacs à Nantes; Sin. J. B<sup>e</sup> Joseph de Bouteiller prop<sup>te</sup> demeurant à Nantes; & 9<sup>o</sup> M<sup>rs</sup> Angélique Clémence de Bouteiller, majeure, demeurant à Nantes; & 10<sup>o</sup> M<sup>rs</sup> Henri François de Bouteiller, ingénieur des ponts & chaussées, demeurant à Dinan; & M<sup>rs</sup> Charles Guillaume Marie de Bouteiller, Henri Guillaume de Bouteiller, Jean B<sup>e</sup> Joseph de Bouteiller & M<sup>rs</sup> de Bouteiller héritiers chacun pour 1/5 dudit feu M<sup>rs</sup> Charles François de Bouteiller, leur père, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, & M<sup>rs</sup> Henri François de Bouteiller héritier pour 1/5 dudit feu M<sup>rs</sup> de Bouteiller son aïeul par représentation de monsieur Louis Marie de Bouteiller son père, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, & led. M<sup>rs</sup> Guillaume Louis Marie de Bouteiller & led. M<sup>rs</sup> Charles François de Bouteiller, & ce dernier & ses légataires à titre universel de M. J. B<sup>e</sup> Camfrancq, liquidateur de la maison Camfrancq Thelon & C<sup>ts</sup> sous bénéfice d'inventaire seulement. = 2<sup>o</sup> héritiers de mad<sup>me</sup> Menager leur sœur, & Défendeurs Comparant par M<sup>rs</sup> avocat assisté de M<sup>rs</sup> Laboignière & avoué. = Encore d<sup>me</sup> part. = 11<sup>o</sup> M<sup>rs</sup> Legendre, ancien avoué près le Trib<sup>l</sup> civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, demeurant à Paris rue n<sup>o</sup> Desfines; comparant par M<sup>rs</sup> avoué assisté de M<sup>rs</sup> Corpel son avoué. = 12<sup>o</sup> mad<sup>me</sup> Elizabeth Charmyer, épouse de monsieur Jacques Ratteau & ce dernier pour la validité de la procédure; demeurant ensemble à La Rochelle; = 13<sup>o</sup> mad<sup>me</sup> Elizabeth Eliza Charmyer épouse de monsieur Jean Lescurre de Belleme, ingénieur des ponts & chaussées, demeurant ensemble à La Rochelle & led. M<sup>rs</sup> Lescurre de Belleme pour la validité; = 14<sup>o</sup> mad<sup>me</sup> Marie Adèle Charmyer, albanaise majeure, demeurant à La Rochelle; & 15<sup>o</sup> M<sup>rs</sup> Jacques Edouard Charmyer, demeurant à La Rochelle; & 16<sup>o</sup> M<sup>rs</sup> Edouard Hacquet, prop<sup>te</sup> demeurant à Paris, rue Gailon n<sup>o</sup> 7; & 17<sup>o</sup> M<sup>rs</sup> de Précaubin fils negot<sup>ant</sup> demeurant à Paris, rue de Castiglione n<sup>o</sup> 12 au nom & c<sup>ts</sup> héritiers sous bénéfice d'inventaire de mad<sup>me</sup> Marie Josephine Emile Adon v<sup>o</sup> d'ologogue de Précaubin; & 18<sup>o</sup> M<sup>rs</sup> J. B<sup>e</sup> Alexandre Pilon, demeurant aussi à Paris, rue Blanche n<sup>o</sup> 12; & 19<sup>o</sup> M<sup>rs</sup> Marie Josephine Bonnard

Monsieur de Capoisville, Juge, Grand, N<sup>o</sup> 31.

1. Pilon, Demeur. à Paris rue blanche n. 7; Jus des Demiers Défend. & Défultants, = encore d. par. = s. q. l. p. q. & = **Point de fait** = Par suite de la loi du 30 avril 1826 relative aux anciens colons de St Domingue, une indemnité a été liquidée en chef de 200,000 fr. Nicolas Pilon au profit de 1. mad. ve. Soulogny de Greclain, 2. m. Pilon, 3. et mad. ve. Pilon, & comprise au 11<sup>e</sup> tableau sous les n. 7796, 7797, & 7798 = Sur cette indemnité, il reste encore aujourd'hui à payer 1. le Complément du 1. 5<sup>ème</sup>; 2. les intérêts dnd. 5<sup>ème</sup>; 3. les centimes de liquid. représentant les 1/5<sup>ème</sup> conformément à la loi du 18 mai 1840. = Suivant exploit de Picon huissier à Paris, en date du 7 mai 1841, visé à la Cour des Dépôts & Consignat. sous le n. 2165<sup>e</sup> et en renouvellement d'un précédent exploit visé sous le n. 2156 conformément à la loi du 8 juillet 1837, les Demandeurs en leur d. qualités ont formé opposition sur les ayant droit à lad. indemnité pour servir, conserver et avoir paiement de la somme de 11,784<sup>fr.</sup> montant de 3 billets à ordre fournis par le Notaire Pilon de Pilon j<sup>e</sup> au profit de m. Louis Durège Desmarais. Cette opposition était régulière sur la forme & juste au fond, lesd. billets ayant pour cause une vente de propriété qui avait donné lieu à l'indemnité liquidée, ainsi aux termes de l'art. 9 de la loi du 30 avril 1826, les Demandeurs devaient être payés avant tous autres du 10<sup>e</sup> du Capital de leur créance. = D'autres oppositions étaient également formées sur lad. indemnité savoir: 1. Par le sr. Ch. François Guillaumme ve. Marie de Bontailles suivant exploit de Bonhomme, huissier en date du 7 mai 1843, visé sous le n. 2340 en renouvellement d'un précédent exploit visé sous les n. 1721, 12816 & 12817 pour une somme de 8763<sup>fr.</sup> coloniaux = 2. Par le sr. Pierre Regnaud et d. Cécile Eugénie Regnaud, f. homborg, suivant exploit de Calleneux, huissier à Paris en date du 9 juillet 1843, visé sous le n. 26307 en renouvellement d'un précédent exploit visé sous le n. 102311 & 9670 pour une somme de 1166<sup>fr.</sup> argent de France. = 3. Par le sr. Edouard Baquet suivant exploit de Berthier huissier à Paris en date des 16 mai 1840 & 7 juillet 1843 visés sous les n. 2101, 2100<sup>fr.</sup> & 21007 d'abord pour une somme de 2338<sup>fr.</sup> et ensuite pour celle de 2369<sup>fr.</sup> montant d'un reliquat de Compte de fait Karavan, = 4. Par le sr. Jacques Edouard Charroyer, Elisabeth Elise Charroyer épouse du sr. de Belleme, Elisabeth Charroyer épouse Bastien Marie Adèle Charroyer, suivant exploit de Calleneux, huissier, en date du 7 juin 1840, visé sous le n. 21324 pour une somme de 18846<sup>fr.</sup> 46<sup>cs.</sup> = Dans ces circonstances les Demandeurs ont nous prétendu que leur opposition fut l'œuvre d'un acte régulier sur la forme & juste au fond; que leur privilège de rai. seacois par préférence à tous autres sur lad. indemnité, fixée suivant exploit d'union de Picon, huissier à Paris en date des 21 et 23 mai 1841 et 20 mars 1846 Donné assignation aux Défendeurs à comparaitre devant ce tribunal pour: voir dire & ordonner qu'il serait délivré aux Demandeurs par m. le Directeur général de la Caisse des Dépôts & Consignations par autorité à tous autres opposants aux termes de l'art. 9 §. 2 de la loi du 30 avril 1826, un certificat de liquidation de la somme de 179,40<sup>fr.</sup> montant du 10<sup>e</sup> des causes de leur opposition subsidiaire et dans le cas où l'autorité serait repoussée en lad. oppositions seraient reconnues régulières sur la forme & justes au fond; = Voir dire qu'il serait délivré à chaque créancier un certificat de liquidation d'un montant du 10<sup>e</sup> de sa créance & que le surplus n'aurait lieu qu'après la production de son titre. Pilon, = Condamner les héritiers Pilon à tous les dépens qui dans tous les cas seraient jugés par privilège après la simple production des ordonnances de taxe & sans signifier d'abord sur le complément & les intérêts du premier 5<sup>ème</sup> émis sur le produit des annuités affectées aux certificats de liquidation mentionnés aux héritiers Pilon, s'il y avait lieu en cas d'insuffisance des annuités pour être emittés le produit employé au paiement desd. Dépens, à quoi faire seraient tous Directeurs & huissiers contraints, qui fassent décharger. = Sur les assignations qui contenaient en outre constitution de m. Ch. Petit avocat pour les Demandeurs m. Em. Lafosse avocat d'office par acte du palais en date du 4 juin 1841 pour: 1. m. & mad. Regnaud, 2. mad. ve. Regnaud, & 3. mad. ve. Homborg = Quant aux autres Défendeurs, les délais de l'ajournement étaient expirés sans qu'ils eussent constitué avocat, & devant être considérés comme défauts; en conséquence il m'intervenu contre eux à la date du 24 avril 1846 un jugement par défaut en la 1<sup>ère</sup> Chambre de ce tribunal lequel jugent: attendu la connexité a joint le profit du défaut pour être adjugé à la cause pendante avec les parties ayant constitué avocat pour être statué sur led. par un seul & même jugement, depuis recevoir, & ce jugement a été signifié auxd. Défendeurs suivant exploit de Picon huissier à Paris, Lambert huissier à La Rochelle, & Rougnol huissier à Nantes en date des 3, 8 & 9 juin 1846 en visé: = led. exploits contenaient en outre assignation devant ce tribunal auxd. Défendeurs pour l'audience de la 1<sup>ère</sup> Chambre au jour 9 juillet 1846. = Sur les assignations qui contenaient en outre constitution de m. Ch. Petit avocat pour les Demandeurs m. Laboissière a par acte d'union à avoir en date du 7 juillet 1846 de déclarer de constituer pour: 1. m. Guillaume Louis Marie de Bontailles; 2. Charles Guillaume Marie de Bontailles; 3. m. Henri Guillaume de Bontailles; 4. m. J. B. de Bontailles, ve. Angélique Eleonore de Bontailles & m. Henri Jean de Bontailles. = Dans le cours du procès, les héritiers de Bontailles se prétendirent créanciers des héritiers Pilon d'une somme de 54,433<sup>fr.</sup> sur la date du 6 août 1846 signifié des conclusions qui tendaient à ce qu'il leur fut attribué les recevoir reconventionnellement Demandeurs, & opposants de m. Guillaumme

serait lui Délivrance par la Caisse Des Dépôts & Consign<sup>ms</sup>. D'un Certificat de liquidation de la somme de 5843<sup>fr</sup> 30<sup>ct</sup> 10<sup>de</sup> de leur créance, & attendu  
que le 1<sup>er</sup> 5<sup>o</sup> du 10<sup>o</sup> de cette somme aurait déjà été touché par led<sup>h</sup> héritier de Bouillier dont les droits auraient été reconnus, & adonné que le Certificat de  
liquidation représenterait les 4 Deniers 5<sup>o</sup> seraient distribués auxd<sup>h</sup> héritiers de Bouillier; & Recevoir es Déniers reconventionnellement Demandeurs & ce faisant  
ordonne qu'il leur soit fait Délivrance du Certificat de liquidation susd<sup>h</sup> & Condamne en outre les contestans auxd<sup>h</sup> dépens qu'en son événement led<sup>h</sup> héritier de  
Bouillier serait autorisé à prélever sur les annuités échues des certificats de liquidation & pour distraction Jean fait au profit de M<sup>l</sup> Labrière avoué qui la  
requerrait aux offres de D<sup>on</sup> = M<sup>l</sup> Ernest Lelebre a également signifié pour ses parties à la date du 22 Janvier 1847 des conclusions qui tendraient à ce qu'il plus  
au Tribunal: Declare les Demandeurs purement & simplement non recevables en 1<sup>er</sup> cas mal fondés en leur demande et les en déboute, D<sup>ice</sup> & adonné en outre que  
les héritiers Legrand seraient payés du 1<sup>er</sup> 5<sup>o</sup> de leur créance sur les fonds encore disponibles du 1<sup>er</sup> 5<sup>o</sup> & sur toutes autres annuités de lad<sup>h</sup> indemnité;  
les autres créanciers ayants été payés en espèces du 1<sup>er</sup> 5<sup>o</sup> de leurs créances; que de plus il leur serait Délivré un Certificat de liquidation représentant de ce qui  
resterait dû sur le montant de leur créance en principal, frais & accessoires, après le prélèvement du 1<sup>er</sup> 5<sup>o</sup> & ce fait ainsi qu'il vient d'être dit, auxquel paiement &  
Délivrance serait M<sup>l</sup> le Directeur général de la Caisse Des Dépôts & Consignations Contrains, qui faisant quitte & déchargé d'autant, Condamner en  
outre les contestans auxd<sup>h</sup> dépens qui seraient également & avant tout prélevés sur les fonds disponibles du 1<sup>er</sup> 5<sup>o</sup> & sur ceux de toutes autres annuités échues  
et d<sup>h</sup> distraction serait faite au profit de M<sup>l</sup> Ernest Lelebre, avoué qui la requerrait aux offres de D<sup>on</sup> & en ayant fait l'aveu de ses Deniers  
personnels. = Dans le cours du procès M<sup>l</sup> Legendre avait aussi Demandé par des conclusions d'interv<sup>en</sup> en date du 20 Juin 1846 qu'il plus au  
Tribunal le recevoir reconventionnellement Demandeur dans l'instance pendante devant la 11<sup>o</sup> Chambre entre tous les susnommés; D<sup>ice</sup> & adonné qu'il  
toucherait par privilège sur les valeurs de l'indemnité comprise au 7<sup>o</sup> tableau n<sup>o</sup> 7796, 7797 et 7798 la somme de 210<sup>fr</sup> 37<sup>ct</sup> & ses accessoires, &  
condamner en outre les contestans et dans tous les cas les hérit. Pilon auxd<sup>h</sup> dépens que chaque créancier ou plaignant comme de sa créance; = Par un  
autre acte d'aveu à avoué en date du 14 février 1847, M<sup>l</sup> Ernest Lelebre a signifié pour ses parties des conclusions rectifiées tendant à ce qu'il plus au  
trib<sup>l</sup> = D<sup>on</sup> ait aux héritiers Legrand de leur déclaration de leur adjuger les conclusions par eux précédemment prises ainsi modifiées, & D<sup>ice</sup> & adonné  
qu'led<sup>h</sup> héritier Legrand serait payé du 1<sup>er</sup> 5<sup>o</sup> de leur créance par privilège sur les fonds encore disponibles de ce 1<sup>er</sup> 5<sup>o</sup> & sur toutes autres  
annuités échues, les autres créanciers ayants touché ce qui leur resterait de ce 1<sup>er</sup> 5<sup>o</sup> = que de plus il serait Délivré également par privilège un Certificat  
de liquidation représentant de ce qui resterait dû sur le montant de leurs créances après le prélèvement du 1<sup>er</sup> 5<sup>o</sup> & ce fait ainsi qu'il vient d'être dit,  
auxquel paiement & Délivrance serait M<sup>l</sup> le Directeur général de la Caisse Des Dépôts & Consign<sup>ms</sup> Contrains, qui faisant déchargé; & Condamner  
en outre en cas de Contest<sup>ms</sup> les contestans auxd<sup>h</sup> dépens qui dans tous les cas seraient avant tout prélevés sur les fonds disponibles du 1<sup>er</sup> 5<sup>o</sup> & sur ceux de  
annuités échues & pour distraction serait faite au profit de M<sup>l</sup> Ernest Lelebre avoué qui la requerrait aux offres de D<sup>on</sup>. = Dans le cours de l'instance  
M<sup>l</sup> Legendre avoué ayant donné sa démission, M<sup>l</sup> Corpel avoué son successeur a par acte d'aveu à avoué en date du 27 Juin 1846 déclaré de constater et  
occuper pour M<sup>l</sup> Legendre avoué occupant précédemment pour lui-même. = En fin en réponse à toutes les conclusions & démons rapportés, M<sup>l</sup> P. Collin avoué  
on a également signifié de son côté pour ses parties à la date du 9 février 1847 qui tendraient à ce qu'il plus au Tribunal: = Dans s'arrête m'avoir égard aux  
motifs, fins & conclusions contenues dans les requêtes signifiées par les hérit. Bouillier & Legrand dont au contraire il serait purement & simplement  
débouté; & dans s'arrête non plus avoir égard à l'intervention de M<sup>l</sup> Legendre dont il serait également déboute; & adjuges aux hérit. D<sup>on</sup> & jage  
les conclusions de leurs exploits introductifs d'instance d'indemnité & D<sup>on</sup>; D<sup>ice</sup> & adonné en conséquence qu'il serait Délivré auxd<sup>h</sup> héritiers D<sup>on</sup> & jage  
par M<sup>l</sup> le Directeur général de la Caisse Des Dépôts & Consign<sup>ms</sup> et ce par autorité à tous autres opposants aux formes de l'art. 9 § 2 de la loi du 20 avril  
1826 un Certificat de liquidation de la somme de 1179<sup>fr</sup> 40<sup>ct</sup> montant du 10<sup>o</sup> des causes de leur opposition; & subsidiairement & dans le cas où l'autorité  
serait repoussée & on led<sup>h</sup> opposition serait reconnue régulière en la forme & justes au fond; D<sup>ice</sup> qu'il serait Délivré à chaque créancier un Certificat de  
liquidation du montant du 10<sup>o</sup> de sa créance et que le surplus, s'il en existait, resterait la propriété des héritiers Pilon; & Condamner les hérit. Pilon  
en outre les dépens qui dans tous les cas seraient prélevés par privilège après la simple production des adonnes de taxe sans signifier d'abord sur  
la complémen<sup>t</sup> & les intérêts du 1<sup>er</sup> 5<sup>o</sup> échues sur le produit des annuités affectées aux certificats de liquid<sup>on</sup> restant aux hérit. Pilon & il y  
avait lieu en cas d'insuffisance sur les annuités des certificats de liquidation attribués aux créanciers opposants jusqu'à due concurrence; & pour  
faciliter ce paiement, & adonné que le Caissier de la Caisse Des Consignations retirerait led<sup>h</sup> Certificat de liquidation de la Caisse & l'indemnité

au cours des années pour être ensuite le prochain employé au paiement des d. dépendant de la dist. de Paris en outre prononcée au profit de M. Th. Petit  
 avoué qui requiert aux offres de droit. = Dans le cours de l'instance, M. v. Pécocq et M. de Lévêque, les demandeurs ont assigné en reprise d'instance  
 son fils M. de Pécocq fils aîné capitaine d'armes de Valenciennes le 26 février 1847. = En fin après plusieurs communications, l'affaire étant venue  
 ultérieurement à l'audience de ce jour, les avocats des parties assistés de leurs avoués, ont présenté & développé leurs conclusions respectives. = M. Laboissière  
 & M. les hérit. de Bouteilles a pris à la barre les conclusions suivantes, rectifiées des conclusions par lui précédemment signifiées dans l'instance des parties.  
 M. Laboissière demandait à ce qu'il fut ordonné = Att. que les hérit. de Bouteilles sont créanciers de M. Pilon, colon de St. Dominique,  
 d'une somme de 8433<sup>fr</sup> provenant de billets ayant pour cause la vente de nègres employés à la culture de l'habitation, à raison de laquelle une  
 indemnité a été liquidée au profit de Pilon et qui y a été en conséquence des admettant par privilège, recevoir les héritiers Bouteilles reconventionnellement  
 demandeurs dans la demande en distribution formée par M. v. Brun et Consorts, et faisant ordonner qu'il leur sera fait délivrance d'un certificat de  
 liquidation de 8433<sup>fr</sup> 30<sup>cs</sup> compris de leurs créances par privilège, & condamnés les consistans aux dépens que les hérit. de Bouteilles seront  
 autorisés à prélever sur les annuités échues de certificats de liquidation & d'indemnité à M. Laboissière. = En ce cas la cause présentait à juger  
 la question suivante. = Point de droit. = Le Tribunal devait-il donner défaut contre M. v. Pécocq & Consorts, M. de Lévêque, M. de Bouteilles, M. de  
 Charrière, M. de Charrière, M. de Pécocq fils & les héritiers Pilon, non comparants ni personne p. eux quoique demeure appelée & pour le  
 profit devant le Tribunal à l'égard de toutes les parties à juger aux demandeurs les conclusions de leurs exploits introductifs d'instance susdites & d'indemnité.  
 Devait-il au contraire les déclarer recevables & simples non recevables en leur demande, et les en débouter? Qu'il en dépend? signé Th. Petit substitué. =  
**Le Tribunal**, vu ses conclusions & plaideries fournies avec assistance de Petit avoué des d. Brun & Consorts,  
 Pécocq & avoué assisté de Caspel avoué de Lévêque, vu seulement ses conclusions à l'audience de ce jour avec des d. Charrière &  
 Consorts, Laboissière avoué de M. de Bouteilles & Consorts ensemble au profit de M. Rolland de Sillanque substitué de M. le  
 Procureur du Roi et après en avoir délibéré jugé en premier ressort; = Adjugé au profit du défendeur prononcé le 24 avril 1846, en la 1<sup>re</sup>  
 chambre des Tribunal, contre de nouveau défaut contre Jacques Édouard Charrière, M. v. Pécocq & Consorts, M. de Lévêque, M. de Bouteilles,  
 M. de Charrière, M. de Charrière, M. de Pécocq Jean & Alexandre Pilon & la v. Pilon, non comparants ni personne pour eux quoique  
 demeure réassignés & M. de Lévêque à l'égard de toutes les parties; = Sur la demande principale = Att. que par suite de la loi du 30 mai 1836,  
 relative aux anciens colons de St. Dominique, une indemnité a été liquidée au chef de Nicolas Pilon au profit de: 1<sup>o</sup> M. v. Pécocq de Pécocq;  
 2<sup>o</sup> M. de Pilon; 3<sup>o</sup> de M. de Pilon susnommé et comprise aux 5<sup>es</sup> tableaux n<sup>os</sup> 7796, 7797 et 7798; = Att. que M. de Lévêque, il reste encore  
 à payer = 1<sup>o</sup> le complément de 5<sup>es</sup> tableaux; 2<sup>o</sup> les intérêts dus; 3<sup>o</sup> les certificats de liquidation représentant les 4 dernières 5<sup>es</sup> conformément à  
 la loi du 18 mai 1840; = Att. que suivant exploit de Pilon, huissier à Paris, en date du 16 mai 1841, visé à la Cour des Consignations, sous  
 le n<sup>o</sup> 24661 et en renouvellement d'un précédent exploit visé sous le n<sup>o</sup> 21566 conformément à la loi du 8 juillet 1837, les demandeurs, en  
 leur dite qualité ont fait opposition sur les ayants droit à l'indemnité pour sureté, conservation & avoir paiement de la somme de 11794<sup>fr</sup>  
 montant de 3 billets à ordre souscrits par Nicolas Pilon dit Pilon jeune, au profit de Louis Durige Desmarais; que lad. opposition est régulière  
 en la forme & juste au fond; = Att. que led. billets ont pour cause une vente de propriété qui a donné lieu à l'indemnité liquidée, qu'ainsi &  
 aux termes de l'art. 9 de la loi du 30 avril 1836, les demandeurs doivent être payés avant tout autre du 10<sup>o</sup> du capital de leur créance; = Att. que suivant  
 exploit de Jalleneuve huissier à Paris en date du 12 juillet 1843, visé n<sup>o</sup> 24307, en renouvellement de précédent exploit, visé n<sup>o</sup> 19284,  
 n<sup>o</sup> 9670, les héritiers Légrand susnommés ont formé opposition à la Cour des Consignations pour sureté d'une somme de  
 1469 fr. 60<sup>cs</sup> argent de France; = Att. que cette créance résulte de billets ayant pour cause la vente de nègres employés à la culture  
 de l'habitation; que comme les héritiers Durige Desmarais, ils ont un privilège sur l'indemnité & sur le 10<sup>o</sup> du capital; = Att.  
 qu'il en est de même de la créance des héritiers de Bouteilles & d'ailleurs en argent de France à 8433<sup>fr</sup> 30<sup>cs</sup> dont le paiement est de 8433<sup>fr</sup> 30<sup>cs</sup>.





suivant autre Déclaration du même jour au même greffe pour  
se tenir à ses reprises et avantages matrimoniaux;

M<sup>r</sup>. Louis Isaac Durège De Beaulieu, Louis  
Mathieu Durège De Beaulieu et les héritiers De M<sup>r</sup>. Henry  
Mathieu Durège De Beaulieu et Jean Victor Durège De Beaulieu  
comme héritiers également sous bénéfice d'inventaire & représentants  
dans la ligne paternelle la Succession de la dite dame Marie  
Louise Joséphine Durège Desmarais, fille de Louis Durège  
Desmarais surnommé,

Pour tous lesquels Domicile est élu Rue Montmartre  
N<sup>o</sup>. 137 en l'Etude de M<sup>r</sup>. Et. Petit, avoué près le Tribunal de  
première instance de la Seine, j'ai soussigné Goussier, huissier  
Ouvrier au Tribunal civil séant à la Rochelle  
& demeurant, Rue du Palais, commis aux fins des  
présentes soussigné, signifie, laisse copie à M<sup>lle</sup> Elisabeth Elia Chassagnon  
épouse de M. Lescaud D. Bulletin régisseur des ponts et chaussées demeurant  
ensemble à la Rochelle et le dit D. Lescaud pour la validité de leur Domicile en  
tant qu'il s'agit de la Domicile



1<sup>o</sup> De la grosse dument en forme exécutoire d'un

jugement rendu au profit des requérants contre les parties dénommées  
le précédent ayant eu lieu dans un jugement par la quatrième chambre du Tribunal civil de première  
instance du Département de la Seine le quinze mai mil huit cent quarante  
pour l'instance de M<sup>r</sup>. Durège, précédemment signifié aux avoués des parties ayant constitué M<sup>lle</sup> +  
à ce qu'elle n'en ignore

Et qu'elle n'en ignore  
Et qu'elle n'en ignore, andis Domicile établi & parlant comme  
dessus, laisse cette copie. Le Coût de l'exploit est de six francs go

Copie 1/

Goussier

*[Faint, illegible handwriting throughout the page, likely bleed-through from the reverse side. A purple circular stamp is visible in the upper right quadrant.]*